

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-13

PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES TRES LOURDEMENT HANDICAPEES VIVANT A DOMICILE

AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC L'ETAT LE 29 NOVEMBRE 2005

Lors de notre réunion du 24 octobre dernier, je vous ai présenté le dispositif de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes très lourdement handicapées vivant à domicile instauré par la circulaire DGAS/SD3A/2005/140 du 11 mars 2005.

Le Conseil Général qui assure le paiement de l'ACTP avait été sollicité par le Préfet pour procéder au versement de cette aide et uniquement à cette fin ; l'ensemble des démarches d'instruction incombant aux services de l'Etat.

Pour ce faire vous m'avez autorisé à signer une convention au nom du Département aux termes de laquelle il était prévu que l'Etat s'engageait à verser une somme de 325 985,72 € correspondant aux aides à payer jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions de la convention précitée sont modifiées au 1^{er} janvier 2006 en ce que l'attribution des aides relève de décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie, instance constituée au sein de la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées.

De manière transitoire et afin d'éviter une rupture du versement, l'Etat nous sollicite pour que le Conseil Général poursuive le paiement au delà du 31 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006 dans l'attente de l'installation de la Commission compétente. Un avenant à la convention du 29 novembre 2005 nous est soumis pour signature.

Les aides seront payées par prélèvement sur l'enveloppe de 325 985,72 € et à l'échéance de la période transitoire les crédits non consommés seront reversés à l'Etat.

Sont concernés par cette mesure 8 bénéficiaires auxquels il est accordé de 20h à 168 h/mois. Les dépenses constatées ont représenté au titre de 2005 9 181,95 € Le reliquat des fonds versés par l'Etat s'élève à 316 803,77 € avec lequel nous pouvons continuer à payer les aides complémentaires pour les 8 personnes considérées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurai gré, après en avoir délibéré de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant à la convention du 29 novembre 2005 permettant ainsi d'éviter une interruption de droits pour 8 personnes lourdement handicapées vivant à domicile.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-13

**PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES
BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES
TRES LOURDEMENT HANDICAPEES
VIVANT A DOMICILE**

**AVENANT A LA CONVENTION PASSEE
AVEC L'ETAT LE 29 NOVEMBRE 2005**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la décision de la Commission permanente du 24 octobre 2005 relative à la prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes très lourdement handicapées vivant à domicile,

Vu la convention passée avec l'Etat le 29 novembre 2005,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant à la convention du 29 novembre 2005, stipulant que les dispositions de ladite convention sont modifiées au 1^{er} janvier 2006 en ce que l'attribution des aides relève de décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie, instance constituée au sein de la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Cet avenant précise que de manière transitoire et afin d'éviter une interruption de droits pour 8 personnes lourdement handicapées vivant à domicile, le Conseil Général poursuivra le paiement au delà du 31 décembre 2005 et jusqu'au 31 mars 2006 ;

- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant au nom du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,